

## **Protocole d'entente de coopération en matière de lutte contre les changements climatiques**

### **Entre**

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement et le ministre des Ressources naturelles,

Ci-après appelée « le Canada »,

### **d'une part, et**

LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT représenté par le ministre du Développement durable et le ministre de l'Énergie,

Ci-après appelée « le Nunavut »,

### **d'autre part,**

Ci-après appelées « les Parties ».

### **Préambule**

Attendu que,

Les Parties reconnaissent que les changements climatiques représentent un enjeu environnemental et socio-économique de niveau planétaire sans précédent et qu'elles sont partie prenante à cet enjeu;

Le Canada est partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 et a ratifié le Protocole de Kyoto le 17 décembre 2002;

Le Nunavut appuie l'engagement du Canada dans la lutte contre les changements climatiques et il a manifesté son appui à la ratification du Protocole de Kyoto en septembre 2002;

Les Parties reconnaissent que vu le caractère global des changements climatiques, tous les paliers de gouvernement devront mettre en œuvre une diversité sans précédent de politiques et de mesures;

Le 21 novembre 2002, le Canada a rendu public le Plan du Canada sur les changements climatiques;

Le Nunavut a adopté une stratégie en matière de changements climatiques pour le Nunavut en juillet 2003;

Les Parties reconnaissent qu'il est essentiel de coordonner leurs efforts respectifs dans le développement et la mise en œuvre de politiques et de mesures destinées à lutter contre les changements climatiques;

Le Canada reconnaît les efforts du Nunavut pour répondre à ses besoins particuliers dans la lutte contre les changements climatiques;

Les Parties reconnaissent que le Nunavut est confronté à des défis dans la lutte contre les changements climatiques, et leurs impacts sur le mode de vie de ses habitants;

Les Parties reconnaissent aussi que les défis auxquels fait face le Nunavut pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre comprennent : les options possibles pour ses approvisionnements en énergie, le coût élevé de l'énergie et de la vie, ainsi que la problématique reliée au développement des capacités requises pour lutter contre les changements climatiques;

Les Parties reconnaissent l'autorité juridictionnelle de chacune des Parties.

### **Objectifs stratégiques et cadre général de coopération**

Les Parties s'entendent pour :

- (a) poursuivre leur coopération dans la lutte contre les changements climatiques dans un contexte de développement durable;
- (b) déterminer les domaines de coopération prioritaires pour bâtir des partenariats afin de réaliser des réductions d'émissions efficaces au niveau du coût, et en faire le suivi au besoin;
- (c) assurer une concordance entre leurs actions et initiatives respectives afin d'éviter les doublons et maximiser les synergies;
- (d) coordonner les efforts de tous leurs ministères et autres agences qui luttent contre les changements climatiques;
- (e) poursuivre leur coopération au moyen de nouvelles initiatives tout en s'appuyant sur les efforts de collaboration déjà en place.

Afin d'atteindre les objectifs stratégiques décrits ci-dessus, les Parties s'entendent pour continuer à coordonner leurs efforts et fournir les ressources nécessaires, au cas par cas, au besoin, en ce qui a trait aux politiques et aux mesures destinées :

- ?? à réduire ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre par des mesures telles que la gestion, la conservation et l'efficacité énergétiques, ainsi que le développement de sources d'énergie alternatives et renouvelables;
- ?? à favoriser le développement, la démonstration et le déploiement des technologies pour lutter contre les changements climatiques;
- ?? à tirer profit des possibilités de développement économique et de création d'emplois efficaces au niveau du coût lié aux changements climatiques;
- ?? à mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance, de présentation de rapports et d'examen en ce qui a trait aux réductions d'émissions;
- ?? à accroître la sensibilisation et l'éducation du public;
- ?? à améliorer les connaissances relatives aux impacts des changements climatiques et à élaborer des mesures pour s'y adapter.

## **Domaines prioritaires de coopération**

Les Parties s'entendent pour explorer les possibilités de coopération dans les domaines prioritaires suivants :

1. Accroître la sensibilisation et l'éducation du public sur les changements climatiques, leurs impacts et la façon de s'y adapter;
2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre au moyen de programmes de gestion énergétique, de l'augmentation de l'efficacité et de la conservation énergétiques et du développement de sources d'énergie alternatives ou renouvelables;
3. Améliorer nos connaissances des stratégies en matière d'impacts et d'adaptation aux changements climatiques pour le Nunavut au moyen de l'Inuit qaujimajatuqangit (savoir traditionnel) et de la recherche;
4. Appuyer les initiatives de l'ensemble du Nord et les initiatives multilatérales en matière de réduction des émissions et d'adaptation;

Les Parties reconnaissent que les programmes et les initiatives relatifs aux changements climatiques élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole d'entente tiendront compte des conditions particulières des territoires du Nord canadien.

Les Parties s'entendent à l'effet que des annexes stipulant la nature et la portée de la coopération dans les domaines prioritaires susmentionnés pourront être élaborées, au besoin.

Les Parties détermineront les initiatives qu'elles souhaitent mener bilatéralement et celles pour lesquelles il serait préférable d'inviter la participation d'autres juridictions.

Le financement d'initiatives particulières sera déterminé au cas par cas et tiendra compte des programmes et des priorités des Parties.

Les secteurs prioritaires pourront être modifiés dans le temps par une entente mutuelle entre les Parties.

En plus des domaines prioritaires susmentionnés, les Parties reconnaissent que les investissements en matière d'infrastructure joueront un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques et seront pris en considération dans l'élaboration des activités de coopération.

## **Gestion du Protocole d'entente**

À la suite de la signature du présent protocole d'entente, les Parties désigneront des hauts fonctionnaires chargés du suivi des domaines prioritaires de coopération susmentionnés.

Les hauts fonctionnaires des Parties identifieront des experts en matière de programmes pour développer, le cas échéant, des ébauches d'annexes dans les domaines prioritaires du présent protocole. Les hauts fonctionnaires des Parties se pencheront sur le contenu de ces ébauches d'annexes et conviendront de leur forme finale, le cas échéant.

Les représentants des Parties se rencontreront régulièrement, au moins une fois par année, afin de faire le point sur les progrès et d'offrir des conseils, au besoin.

## **Communication**

Les Parties conviennent d'élaborer une communication conjointe, au besoin.

### **Amendement du Protocole**

Le présent protocole d'entente peut être amendé avec le consentement mutuel et écrit des deux Parties. Tout amendement devient partie intégrante du présent protocole d'entente.

### **Langue du Protocole d'entente**

Le présent protocole d'entente est rédigé en anglais et en français, chacune des versions faisant également foi. Il est également disponible dans les langues Inuktitut et Inuinnaqtun.

### **Règlement des différends**

Les différends relatifs à l'interprétation ou à la mise en oeuvre de ce protocole d'entente seront réglés uniquement par des consultations entre les Parties et ne seront pas soumis à un tribunal ni à une tierce partie à des fins de règlement.

### **Durée du Protocole d'entente**

Le présent protocole d'entente entrera en vigueur le 31 octobre 2003 et demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 octobre 2008. Avant que ce protocole d'entente vienne à échéance les Parties doivent décider si elles souhaitent ou non le renouveler.

L'une ou l'autre des Parties peut résilier ce protocole d'entente en donnant un avis de 90 jours. Les Parties doivent déployer tous les efforts possibles pour résoudre tout différend dans ce délai de 90 jours.

**SIGNÉ** à Iqaluit, Nunavut ce 31<sup>e</sup> jour d'octobre 2003.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature au présent protocole d'entente.

**POUR LE CANADA**

**POUR LE NUNAVUT**

---

Ministre de l'Environnement

---

Ministre du Développement durable

---

Ministre des Ressources naturelles

---

Ministre de l'Énergie